



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le
rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article
budgétaire 040/363-11 - Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;
- Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;
- Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;
- Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal (à vous de détailler davantage) occasionnés lors d'une exhumation de confort ;
- Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés

Conseil communal du jeudi 6 novembre 2025 - Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/363-11 - Règlement - Établissement

exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

- Considérant qu'il convient donc de distinguer :
 - Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
 - Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
 - Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/088 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement établissant une redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proche ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture
- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de confort et le rassemblement de restes mortels.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 4 : La redevance forfaitaire est fixée comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Article 5 : Si les frais encourus par la Commune pour les travaux d'exhumation dépassent le montant forfaitaire proposé, la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Commune.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire,
- les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du

cimetière,

- les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie,
- en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 7 : N'autoriser aucune exhumation entre la 3^{ème} et la 15^{ème} année du décès sauf dans les cas prévus à l'article 6.

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 8 : La redevance est perçue, au comptant, dès que l'exhumation est exécutée – ou lors de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 9 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 10 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- aux services administratifs concernés
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025



Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX